REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER**

Le Maire de COURMEMIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

ARRETE PERMANENT N°2017-46
Prescrivant la lutte contre les aboiements de chien

ARTICLE 1 - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.
Il est interdit en particulier :
- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 – le Maire de la commune de **COURMEMIN**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loir et Cher

le 24 Août 2017
Le Maire,
Gilles CHANTIER

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le : 24-08-2017
Publié ou Notifié
le : 24-08-2017

MAIRIE DE COURMEMIN
Loir et Cher